

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

PAR M. PAUL GIROD,

Sénateur,

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Dominique Perben, *député*, sous le numéro 348.

(2) Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazeaud, *député, président* ; François Collet, *sénateur, vice-président* ; MM. Dominique Perben, *député*, Paul Girod, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Gérard Léonard, Jean-Jacques Hyst, Albert Mamy, Bernard Derosier, Michel Delebarre, *députés* ; MM. Roger Romani, Daniel Hoëffel, Alphonse Arzel, Germain Authié, Jacques Eberhard, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Yvan Blot, Olivier Marlière, Francis Delattre, Paul-Louis Tenaillon, Jean-Pierre Michel, Mme Paulette Nevoux, M. Ronald Perdomo, *députés* ; MM. Christian Bonnet, Jean-Marie Girault, Pierre Salvi, Charles Jolibois, Michel Giraud, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 423, 431, 430 et T.A. 146 (1985-1986).
2^e lecture : 499.

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 345, 346 et T.A. 33.

Collectivités locales. — Agents non titulaires - Aide sociale - Archives - Budget - Budgets - Centres communaux d'action sociale - Communes - Chambres régionales des comptes - Comptabilité publique - Centres de gestion - Compétences - Comptes administratifs - Cotisations - Constructibilité - Emprunts - Fonction publique territoriale - Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle - Paris - Plans d'occupation des sols - Ports fluviaux - Pos - Régions - Statuts - Syndicats de communes - Transferts de compétences - Urbanisme - Voies navigables - Code général des impôts - Code de l'urbanisme - Code de la santé publique - Code de la famille et de l'aide sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, s'est réunie au Palais-Bourbon le mardi 12 août 1986.

Elle a procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud**, député, président ;
- **M. François Collet**, sénateur, vice-président.

Puis la Commission a respectivement désigné **M. Dominique Perben**, député, et **M. Paul Girod**, sénateur comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les interventions des deux rapporteurs, soulignant que les divergences subsistant entre les deux Assemblées étaient limitées et que le caractère hétérogène des dispositions du projet de loi justifiait qu'elles soient examinées successivement, la commission a pris les décisions suivantes :

A l'article premier, après les interventions des deux rapporteurs, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui reprend les dispositions votées par celle-ci à l'article 58 A du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux, sous réserve de la modification apportée par le Sénat à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme qui précise que le représentant de l'Etat ne doit pas être juge de l'opportunité de l'intérêt de la commune.

A l'article 4, la commission a décidé de retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui précise les modalités de la consultation de la commission, instituée par cet article, sur le projet de schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en ajoutant cependant que, pour la partie du schéma relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du département, le représentant de l'Etat assiste à la consultation.

A l'article 6, après les interventions de MM. Michel Delebarre, Jean-Jacques Hyst, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Derosier, du président, du vice-président et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a adopté un texte qui reprend, en les précisant, les dispositions votées par l'Assemblée nationale qui prévoient que les dons et legs au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux consentis au profit des musées nationaux, les pertes de recettes

résultant de ces dispositions étant compensées par une augmentation du taux de la T.V.A. sur les publications et films à caractère pornographique.

A l'article 8 ter, après les interventions de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Romani et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a retenu une nouvelle rédaction qui a notamment pour objet de préciser que pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, s'appliquent les accords conclus avant la publication de la loi ainsi que ceux qui seraient librement consentis ultérieurement et de supprimer des dispositions figurant par ailleurs déjà dans le paragraphe I de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, tel qu'il a été adopté par le Sénat, qui garantissent pour la rentrée prochaine et les années ultérieures, l'inscription des enfants dans les communes d'accueil jusqu'au terme de leur scolarité, soit à l'école maternelle, soit à l'école primaire.

A l'article 8 septies, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale apportant à cet article additionnel, introduit par le Sénat pour préciser les modalités de dénomination des établissements d'enseignement, des modifications rédactionnelles.

A l'article 8 undecies, après les interventions de MM. Albert Mamy, Bernard Derosier, Michel Dreyfus-Schmidt, du président, du vice-président et des rapporteurs, la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale qui permet aux communes, aux départements et aux régions, pour les établissements scolaires relevant de leur compétence, d'apporter leur garantie aux emprunts souscrits par les établissements d'enseignement privés et qui prévoit que ces établissements reçoivent de l'Etat, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application de leur programme d'enseignement, soit des subventions permettant de les acquérir, les collectivités locales pouvant en outre contribuer à l'acquisition de ces matériels. La commission a par ailleurs tenu à réaffirmer que ces dispositions ne remettent pas en cause les règles en vigueur, telles qu'elles résultent notamment de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 ainsi que des textes et de la jurisprudence du Conseil d'Etat relatifs à l'aide que les collectivités territoriales peuvent apporter aux établissements d'enseignement technique et général privés.

A l'article 12, après les interventions des deux rapporteurs, la commission a décidé de retenir le texte voté par l'Assemblée nationale qui modifie, pour des raisons d'ordre formel, la rédaction de cet article relatif aux dispositions transitoires applicables aux personnels territoriaux ainsi qu'à la possibilité, pour les départements et les régions, de recourir à des agents contractuels.

A l'article 13 bis, la commission a également retenu le texte voté par l'Assemblée nationale qui, outre une modification d'ordre formel, précise que les dispositions de cet article interdisant le

détachement de fonctionnaires auprès de personnes physiques ne s'appliquent pas aux détachements actuellement en cours.

A l'article 14 ter, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale qui étend la compétence provisoire du centre de formation des personnels communaux à l'organisation des examens professionnels qui se dérouleront en 1986 et 1987 et qui maintient en revanche la compétence des centres de gestion pour les concours dont l'organisation a été rendue publique avant la publication de la loi.

A l'article 14 quinquies, après les interventions de MM. Daniel Hoeffel, Bernard Derosier, Paul-Louis Tenaillon, Jean-Jacques Hyest, Roger Romani, Michel Dreyfus-Schmidt, du président, du vice-président et des deux rapporteurs, la commission a adopté cet article additionnel voté par l'Assemblée nationale qui prévoit le rattachement à l'Etat des agents des directions départementales de l'équipement rémunérés sur des crédits autres que de personnel, sous réserve d'une modification précisant que dans le cadre de la définition des conséquences financières de ce transfert, il devra être tenu compte du maintien des prestations accomplies par ces services.

Le rapporteur pour le Sénat a tenu à souligner qu'il demanderait au ministre, lors de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire, un engagement formel à cet égard.

A l'article 20, la commission a retenu les modifications formelles apportées par l'Assemblée nationale à cet article relatif à la suspension des pouvoirs des ordonnateurs.

A l'article 22 bis, après les interventions de MM. Roger Romani, Bernard Derosier, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Delebarre, du président, du vice-président et des rapporteurs, elle a adopté une nouvelle rédaction de ces dispositions supprimées par l'Assemblée nationale, qui prévoit que le régime transitoire défini pour 1986 par la loi du 25 novembre 1985 pour l'entrée en application de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, sera maintenu en 1987 à défaut du vote d'un nouveau texte. Le rapporteur pour le Sénat a précisé qu'il interrogerait le ministre sur le dépôt au cours de la prochaine session d'un projet de loi relatif à la D.G.F.

A l'article 28, la commission mixte paritaire a retenu, sous réserve de modifications formelles, les nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée nationale dans le cadre de cet article additionnel, garantissant aux départements et aux régions qui confient à l'Etat certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux réalisés dans les collèges et les lycées, le bénéfice des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif figurant ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE I

TITRE I

Dispositions relatives aux compétences
et aux institutions locales.

Dispositions relatives aux compétences
et aux institutions locales.

Article premier.

Article premier.

Dans le dernier alinéa de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, les mots : « sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque » sont remplacés par les mots : « sur délibération motivée du conseil municipal si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie et lorsque ».

Les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 111-1-2.* — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1° l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

« 2° les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3° les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

« 4° les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1. »

« *Art. L. 111-1-3.* — Nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, les constructions ou installations peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 sur tout ou partie du territoire de la commune.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

.....

Art. 4.

I. — L'article 2-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est abrogé.

I bis (nouveau). — Avant le sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil général consulte sur les orientations générales du projet de schéma une commission réunie à cet effet. Il fixe la composition de cette commission qui comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la consultation par le représentant de l'Etat, pour la partie du projet de schéma relevant de la compétence de l'Etat, des représentants des institutions sanitaires et sociales publiques et privées, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.»

II. — Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : « après avis du conseil départemental du développement social » sont supprimés.

III (nouveau). — L'article premier de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est abrogé.

.....

.....

Art. 4.

I. — *(Sans modification.)*

I bis. — *(Alinéa sans modification.)*

.....
schéma relatives aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge par le département, une commission ...

« Le président du conseil général peut également, sur proposition du représentant de l'Etat, consulter cette commission sur les orientations générales relatives à la partie du schéma arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général en application de l'alinéa ci-après. »

II. — *(Sans modification.)*

III. — *(Sans modification.)*

.....

Texte adopté par le Sénat

Art. 6.

I. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat » sont supprimés.

II. — Après l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé :

« Art. 67-1. — La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application du troisième alinéa de l'article 66 et de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 67, et par les services régionaux d'archives en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67, sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu au précédent alinéa. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 6.

I. — (*Sans modification.*)

II. — (*Sans modification.*)

III (nouveau). — Les donations et legs faits aux musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux sous réserve qu'ils soient effectués dans les mêmes conditions.

IV (nouveau). — Les pertes de recettes résultant du paragraphe III du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux publications à caractère pornographique visées à l'article 281 bis du code général des impôts et aux opérations portant sur les films ayant le même caractère, visées à l'article 281 bis A du même code.

Texte adopté par le Sénat

Art. 8 *ter* (nouveau).

I. — Le I de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

— dans le sixième alinéa, les mots : « année scolaire 1987-1988 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1989-1990 » ;

— dans le septième alinéa, les mots : « année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1990-1991 » ;

— le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« A partir de la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

II. — Le II de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

— dans le premier alinéa, les mots : « et 1986-1987 » sont remplacés par les mots : « à 1988-1989 » ;

— le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, sont applicables les accords qui étaient en vigueur au 1^{er} octobre 1985, les accords qui ont été passés entre cette date et le 23 mai 1986 ainsi que tous les accords librement consentis à partir du quinzième jour suivant la publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. » ;

— dans le dernier alinéa, dans la première phrase, les mots : « année scolaire 1986-1987 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1988-1989 », dans la deuxième phrase, les mots : « rentrée scolaire 1985-1986 » sont remplacés par les mots : « rentrée scolaire 1987-1988 » et la dernière phrase est supprimée.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 8 *ter*.

I. — (*Sans modification.*)

II. — Le *paragraphe* II de l'article...

(*Sans modification.*)

— après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité, soit à l'école maternelle, soit à l'école élémentaire.

« En outre, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. »

(*Sans modification.*)

.....

Texte adopté par le Sénat

Art.8 septies (nouveau).

La dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement publics est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.

.....

Art. 8 undecies (nouveau).

I. — Sous réserve des dispositions du présent article, les collectivités locales ne peuvent concourir aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés que dans les cas et conditions prévus par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

II. — Une commune peut concourir, sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.

Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

III. — Un département peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement par le département en application

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art.8 septies.

... de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L. 815-1 du code rural et collèges...

.....

Art. 8 undecies.

I. — L'article 51 modifié de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278) du 23 décembre 1964 est complété par la phrase suivante :

« La même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, au profit des groupements ou associations à caractère local. »

II. — Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels.

Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Texte adopté par le Sénat

de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

IV. — Une région peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées autres que d'enseignement professionnel par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

V. — Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les communes, de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les départements et de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée pour les régions.

VI. — Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant d'une part les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part, les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

TITRE II

Dispositions relatives
à la fonction publique territoriale.

Art. 12.

I A (*nouveau*). — Après le premier alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE II

Dispositions relatives
à la fonction publique territoriale.

Art. 12.

I A. — (*Sans modification.*)

Texte adopté par le Sénat

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est prorogée dans sa composition résultant des dernières élections des 21 et 22 décembre 1983, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

I. — Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. »

II. — L'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés au paragraphe II de l'article 28 et au paragraphe II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

.....
Art. 13 bis (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

II. — Le dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

III. — Le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispo-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — (*Alinéa sans modification.*)

... du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. »

II. — ... est complété par un alinéa ainsi rédigé :

... mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les régions et les départements peuvent, ...

.....
Art. 13 bis.

IA (nouveau). — L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut être détaché auprès d'une personne physique. »

I. — (*Sans modification.*)

II. — (*Sans modification.*)

III. — (*Sans modification.*)

Texte adopté par le Sénat

sitions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

IV. — Les articles 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut pas être détaché auprès d'une personne physique. »

Art. 14 *ter* (nouveau).

Il est inséré après l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, un article 29 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 29 *bis*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, le centre de formation des personnels communaux assure en 1986 et 1987, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics administratifs, l'organisation des concours qui, à la date de la présente loi, relèvent de sa compétence. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

IV. — Supprimé.

V (nouveau). — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détachements de fonctionnaires auprès de personnes physiques en cours à la date de publication de la présente loi. Ces détachements restent soumis aux dispositions en vigueur à cette date.

Art. 14 *ter*.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 29 *bis*.

... l'organisation des concours et des examens professionnels qui, à la date...

« Toutefois, lorsqu'un centre départemental ou interdépartemental de gestion a rendu publique, à la date de publication de la loi n° du portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, l'organisation d'un concours, celui-ci se déroule sous l'autorité de ce centre de gestion et selon les modalités qu'il a prévues à cet effet, même si la date des épreuves est postérieure à la date de publication de ladite loi n° du

« Les listes d'aptitude résultant des concours visés aux deux alinéas précédents sont soumises aux dispositions des articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-29 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

Art. 14 *quinquies* (nouveau)

I. — A compter du 1^{er} janvier 1987, les rémunérations de toute nature des agents visés à l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et 139 de la loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rattachés à la fonction publique de l'Etat, et les charges correspondantes sont inscrites au budget de l'Etat.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent l'état des effectifs et des dépenses de personnel de toute nature correspondant aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

A défaut d'accord dans le délai précité, cet état est dressé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de l'équipement.

II. — Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est diminué d'un montant égal à celui des dépenses constatées en application du paragraphe I ci-dessus à compter de 1987.

III. — La procédure prévue au présent article n'est applicable que jusqu'à la publication du décret pris en application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Au plus tard dans les six mois suivant la date de publication du décret précité, les relations financières entre l'Etat et les départements en matière de frais de fonctionnement des directions départementales de l'équipement seront redéfinies pour tenir compte à la fois des transferts de charges prévus par la loi précitée et des prestations accomplies par ces services.

TITRE III

**Diverses dispositions financières
et budgétaires.**

TITRE III

**Diverses dispositions financières
et budgétaires.**

Art. 20.

Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un article 9-3 ainsi rédigé :

Art. 20.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

« Art. 9-3 — La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. »

.....

Art. 22 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 234-21-1 du code des communes après les mots : « Pour 1986 » sont ajoutés les mots : « et 1987 ».

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 9-3 —

... peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite...

.....

Art. 22 bis.

Supprimé.

.....

Art. 28 (nouveau).

I. — Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, les départements peuvent confier à l'Etat dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas les départements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à ces dépenses d'investissement. »

II. — Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, les régions peuvent confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, les régions bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à ces dépenses d'investissement ».

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES
ET AUX INSTITUTIONS LOCALES**

Article premier.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« *Art. L.111-1-2.* — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1° l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

« 2° les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3° les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

« 4° les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L.111-1-1.

« Art. L.111-1-3. — Nonobstant les dispositions de l'article L.111-1-2, les constructions ou installations peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.111-1 sur tout ou partie du territoire de la commune.

« Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L.111-1-1 du présent code.

« Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L.111-1, conformément au premier alinéa du présent article. »

.....

Art. 4.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — L'article 2-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est abrogé.

I bis. — Avant le sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil général consulte sur les orientations générales du projet de schéma relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge par le département, une commission réunie à cet effet. Il fixe la composition de cette commission qui comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.

« Le président du conseil général peut également, sur proposition du représentant de l'Etat, consulter cette commission sur les orientations générales relatives à la partie du schéma arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général en application de l'avant-dernier alinéa du présent article. »

« Le représentant de l'Etat assiste à cette consultation. »

II. — Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : « après avis du conseil départemental du développement social » sont supprimés.

III. — L'article premier de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est abrogé.

.....

Article 6.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat » sont supprimés.

II. — Après l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé :

« Art. 67-1. — La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application du troisième alinéa de l'article 66 et de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 67, et par les services régionaux d'archives en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67, sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu au précédent alinéa. »

III. — Les donations et legs faits au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux sous réserve qu'ils soient effectués dans les mêmes conditions.

IV. — Les pertes de recettes résultant du paragraphe III du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux

publications à caractère pornographique visées à l'article 281 *bis* du code général des impôts et aux opérations portant sur les films ayant le même caractère, visées à l'article 281 *bis* A du même code.

.....

Art. 8 *ter*.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Le I de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

— dans le sixième alinéa, les mots : « année scolaire 1987-1988 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1989-1990 » ;

— dans le septième alinéa, les mots : « année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1990-1991 » ;

— le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« A partir de la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

II. — Le paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

— dans le premier alinéa, les mots : « et 1986-1987 » sont remplacés par les mots : « à 1988-1989 » ;

— après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, peuvent s'appliquer les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ainsi que les accords librement consentis ultérieurement.

« En outre, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que

le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. »

— dans le dernier alinéa, dans la première phrase, les mots : « année scolaire 1986-1987 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1988-1989 », dans la deuxième phrase, les mots : « rentrée scolaire 1985-1986 » sont remplacés par les mots : « rentrée scolaire 1987-1988 » et la dernière phrase est supprimée.

.....

Art. 8 septies.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

La dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L 815-1 du code rural et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.

.....

Art. 8 undecies.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278) du 23 décembre 1964 est complété par la phrase suivante :

« La même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, au profit des groupements ou associations à caractère local. »

II. — Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels.

Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

.....

Art. 12.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I A. — Après le premier alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est prorogée dans sa composition résultant des dernières élections des 21 et 22 décembre 1983, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

I. — Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'à l'inter-vention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. »

II. — L'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contrac-tuels pour occuper des emplois permanents. »

.....

Art. 13 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I A. — L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut être détaché auprès d'une personne physique. »

I. — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

II. — le dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

III. — le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

IV. — *Supprimé.*

V. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détachements de fonctionnaires auprès de personnes physiques en cours à la date de publication de la présente loi. Ces détachements restent soumis aux dispositions en vigueur à cette date.

Art. 14 ter.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, le centre de formation des personnels communaux assure en 1986 et 1987, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics administratifs, l'organisation des concours et des examens professionnels qui, à la date de la présente loi, relèvent de sa compétence. »

Toutefois, lorsqu'un centre départemental ou interdépartemental de gestion a rendu publique, à la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'organisation d'un concours, celui-ci se déroule sous l'autorité de ce centre de gestion et selon les modalités qu'il a prévues à cet effet, même si la date des épreuves est postérieure à la date de publication de ladite loi n° du .

« Les listes d'aptitude résultant des concours visés aux deux alinéas précédents sont soumises aux dispositions des articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-29 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

.....

Art. 14 *quinquies*.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — A compter du 1^{er} janvier 1987, les rémunérations de toute nature des agents visés à l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rattachés à la fonction publique de l'Etat, et les charges correspondantes, sont inscrites au budget de l'Etat.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent l'état des effectifs et des dépenses de personnel de toute nature correspondant aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

A défaut d'accord dans le délai précité, cet état est dressé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de l'équipement.

II. — Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est diminué d'un montant égal à celui des dépenses constatées en application du paragraphe I ci-dessus à compter de 1987.

III. — La procédure prévue au présent article n'est applicable que jusqu'à la publication du décret pris en application de l'article

26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Au plus tard dans les six mois suivant la date de publication du décret précité, les relations financières entre l'Etat et les départements en matière de frais de fonctionnement des directions départementales de l'équipement seront redéfinies pour tenir compte à la fois des transferts de charges prévus par la loi précitée et du maintien des prestations accomplies par ces services.

TITRE III

**DIVERSES DISPOSITIONS
FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES**

.....

Art. 20.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. — La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. »

.....

Art. 22 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Dans le premier alinéa de l'article L. 234-21-1 du code des communes après les mots : « Pour 1986 » sont ajoutés les mots : « et, à défaut de nouvelles dispositions, pour 1987 ».

.....

Art. 28.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative

à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes. »

II. — Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes. »